

LA DÉFENSE
DES DROITS
DE L'HOMME

Les viols de Fatéma, arme de destruction massive du peuple Rohingya

Alexandra Staritzky

Barreau de Paris, France

C'est l'été, l'été dernier, au camp de réfugiés de Kutupalong-Balukhali, au Bangladesh. Le plus grand camp de réfugiés du monde, où vivent, ou plutôt survivent, près de 700 000 personnes.

Seule parmi elles, Fatéma se cache. Elle cache son bébé.

Fatéma appartient à l'ethnie des Rohingyas, ce groupe de confession musulmane qui vivait en Birmanie et qui, du fait de sa religion, dans ce pays majoritairement bouddhiste, a toujours été persécuté.

Du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017, environ 10 000 Rohingyas ont été tués par l'armée birmane et des milices armées bouddhistes et près de 700 000 ont été contraints de fuir face aux violences qui leur ont été infligées.

Les Rohingyas sont alors victimes d'un génocide qui ne dit pas son nom, du moins pas encore, car la mission d'enquête de l'ONU sur la Birmanie a, au mois de septembre 2018, qualifié les actes commis à l'encontre de cette ethnie, de crime de guerre, crime contre l'humanité et de génocide.

Mahmoud, l'enfant caché de Fatéma est continuellement malade. Il n'a presque jamais vu le monde extérieur, alors la privation d'air et de lumière, la chaleur suffocante de la pièce moite où il reste enfermé, ont entraîné chez lui des carences certaines.

C'est un bébé qu'elle aime mais qui lui fait honte car la conception de cet enfant ne fut pas un acte d'amour. Elle fut un acte de guerre.

La vie de Fatéma, qui ressemble à tant d'autres destins brisés de femmes rohingyas, bascule à la fin du mois d'août 2017, quand les soldats de l'armée birmane attaquent son village.

La destruction est chaotique mais néanmoins méthodique car, dans chaque village de la région de l'Arakan, c'est le même scénario qui se répète : les maisons sont brûlées, avec ceux qui y vivent, les soldats tuent même les enfants en fracassant leurs petits crânes contre les arbres.

Personne n'est épargné, sauf les femmes, enfin celles qui paraissent en bonne santé ; les mères de famille et les jeunes filles, parfois mineures.

Rescapées de la mort pour vivre l'horreur, celles qui viennent juste de voir leur famille décimée doivent maintenant subir, durant plusieurs jours, des viols collectifs d'une rare violence. Elles témoignent ainsi avoir été tenues par six hommes, violées par cinq, pour la grande majorité des soldats, dont certains ont utilisé des armes pour les humilier et les blesser davantage.

Quand survient l'attaque, Fatéma prend la fuite avec d'autres femmes du village ; elles se cachent pendant plusieurs heures, dévastées, apeurées, avant d'être finalement rattrapées par une dizaine de militaires.

Leurs vêtements sont déchirés, arrachés, elles se retrouvent nues dans les rizières boueuses et seront leurs proies pendant trois jours de viols collectifs.

À l'issue de ces trois jours, c'est le fantôme de Fatéma, ce qui reste d'elle, qui monte à bord d'une petite embarcation, traverse la rivière Naf - deux kilomètres d'eau sombre, sale et peu profonde - et atteint les rives du Bangladesh.

Fatéma ne se rend pas compte qu'elle est enceinte avant le cinquième mois de sa grossesse.

Les premiers coups du bébé qui se manifeste alors la plongent dans le désarroi le plus total.

Elle sait le sort qu'on réserve aux femmes violées. Ces femmes seront immédiatement stigmatisées car les Rohingyas constituent une communauté religieuse, traditionnelle et patriarcale où le corps de la femme est tout à la fois sacré et tabou. Évoquer le viol briserait cela.

Mettre au monde un enfant issu d'un viol, c'est à coup sûr être jugée coupable d'un crime impossible à concevoir, celui d'avoir été victime. C'est ensuite être ostracisée, abandonnée et se retrouver dans le dénuement le plus total.

Femme violée hier, mère pestiférée aujourd'hui.

C'est la peur de cette double peine inimaginable qui a empêché les femmes rohingyas de se rendre chez le médecin pour soigner leurs vagins en lambeaux, et qui les a contraintes à avoir recours à des techniques moyenâgeuses pour tenter d'avorter en toute clandestinité, les conduisant parfois à la mort.

Fatéma fait comme les autres, elle cherche à avorter. Toutes ses économies pour quelques vaines pilules.

La tentative échoue puisque quatre mois plus tard, Fatéma accouche, seule dans sa hutte, dans le plus grand silence.

Foulard dans la bouche, elle retient son cri et enfouit sa douleur exactement comme quand les violeurs l'ont transpercée et que les coups de bâtons pleuvaient sur elle. À ce moment-là aussi, elle a retenu toute émotion, toute réaction car elle a vu celles qui criaient trop fort être tuées d'une balle dans la tête.

Quand l'enfant est enfin expulsé de son corps, où elle aurait aimé qu'il reste dissimulé pour toujours, le regard de Fatéma reste hagard, comme lorsqu'elle était allongée dans cette pièce dans laquelle se succédaient ses violeurs, et qu'elle regardait parfois dehors, les yeux dans le vague, absente de son corps, absente de sa vie.

Après la naissance de son petit garçon, Fatéma n'a pas échappé à l'opprobre ; les voisins détournent le regard en la voyant. Elle suscite

le dégoût de ses propres enfants, dont certains préfèrent la prétendre morte plutôt que d'avoir à la regarder ou que d'être ostracisés à leur tour.

Aussi atroce soit-elle, l'histoire de Fatéma est banale, car elle s'inscrit dans la logique de viols massifs à l'encontre des femmes rohingyas, mise en place par l'armée birmane. Les ONG estiment ainsi à environ 50 000 le nombre de viols commis sur les femmes et jeunes filles rohingyas.

50 000 femmes avaient déjà été la cible de viols et de violences sexuelles pendant les quatre années de guerre entre la Bosnie et la Yougoslavie. 250 000 au cours du génocide du Rwanda.

Le même crime a été commis durant la guerre récente en Syrie.

En République démocratique du Congo, où l'état de guerre est permanent depuis quinze ans, on estime à 500 000 le nombre de Congolaises violées.

À chaque fois, il s'agit d'une action stratégique, ordonnée par les dignitaires de la guerre, au dessein bien précis : terroriser les populations, diviser les communautés et les familles, procéder au nettoyage et à la purification ethnique.

Par cet acte, on signifie aux femmes de l'ethnie, que l'on cherche à anéantir, ou du camp adverse, qu'on les méprise et que leur corps est à disposition. Et ce corps souillé est une source d'humiliation qui rejaillit sur les hommes, pères, maris et fils des victimes. Enfin, les enfants issus de ces viols constituent une génération brisée d'enfants de la honte.

Le viol de guerre est donc une arme qui détruit massivement.

Les violences sexuelles perpétrées contre les femmes rohingyas ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux puisque c'est le droit à la sûreté de leur personne et l'interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, respectivement garantis par les articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont été bafoués.

En utilisant les violences sexuelles comme une arme de la campagne de nettoyage ethnique menée contre les Rohingyas, la Birmanie a commis un crime de guerre et un crime contre l'humanité.

En effet, l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹, mise en place pour sanctionner les crimes les plus graves, considère que les viols systématiques et « *toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* », perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre une population civile, sont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Résolution 2106² du Conseil de sécurité des Nations unies pointe la nécessité de « *lutter contre les idées fausses* » selon lesquelles les violences sexuelles commises pendant les conflits armés seraient finalement une « *conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur* ».

Pour cela, elle rappelle qu'il est indispensable que ceux qui commettent ces violences soient régulièrement et sévèrement poursuivis.

Quelques mois après la naissance de Mahmoud, la procureure³ de la Cour pénale internationale a annoncé avoir ouvert un examen préliminaire sur la déportation présumée des Rohingyas par la Birmanie, qui tiendra compte des actes coercitifs qui ont entraîné le déplacement forcé de la population, au premier rang desquels les violences sexuelles.

C'est une victoire.

Mais une victoire toute relative tant un procès se heurtera à des obstacles sérieux ; l'incompétence éventuelle de la Cour pénale internationale, d'une part, puisque la Birmanie n'en a pas ratifié le traité, et, d'autre part, la difficile collecte des preuves. Preuve que les viols ont été commis et preuve qu'ils ont été ordonnés en haut lieu.

C'est notamment pour ce motif que la Cour d'appel de la Cour pénale internationale a dû se résoudre à annuler la première

¹ Le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998 par une conférence diplomatique des Nations unies, a créé la Cour pénale internationale. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 après sa ratification par soixante États. [N.D.E.]

² Adoptée le 24 juin 2013. [N.D.E.]

³ Il s'agit de Mme Fatou Bensouda, en fonction depuis le 15 juin 2012. [N.D.E.]

condamnation qu'elle avait prononcée pour crimes contre l'humanité concernant des viols, ceux qui avaient été ordonnés en République centrafricaine.

La réponse judiciaire ne sera peut-être pas à la hauteur de la violation des libertés fondamentales de Fatéma et des femmes rohingyas.

Cela ne doit pas nous empêcher de nous indigner contre cette forme de criminalité, de la condamner symboliquement, pour que le viol des femmes ne soit plus jamais pensé comme une arme de guerre.